

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
PARTIE NORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-12-167

RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES

ATTENDU que la loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) prévoit, à l'article 252, le mode de paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU que cet article précise, en outre, qu'un contribuable perd son droit de payer en deux versements lorsque le premier versement n'est pas fait à son échéance et qu'alors l'intérêt est applicable au solde dû;

ATTENDU que cet article prévoit également un droit de réglementer autrement les pénalités rattachées à l'arrérages des taxes;

ATTENDU que le conseil entend se prévaloir des dispositions de l'article 252;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement à régulièrement été donné le 13 novembre 2002 ;

EN CONSÉQUENCE :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE HOULE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE BERTHIAUME**

Que le règlement numéro 2002-12-167 de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours Partie Nord intitulé « règlement relatif aux modalités de paiement des taxes foncières » soit et est adopté et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tout règlement municipal antérieur.

ARTICLE 3

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 4

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué, au plus tard, le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Le troisième versement doit être effectué, au plus tard, le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 5

Les modalités de paiement établies aux articles 3 et 4 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt au pourcentage établi par le Conseil.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

Pierre Ippersiel

Suzie Latourelle, secrétaire trésorière

AVIS DE MOTION : **13 novembre 2002**
ADOPTÉ : **11 décembre 2002**
AFFICHÉ : **12 décembre 2002**